

**Décret n° 88-721 du 31 mars 1988 relatif à l'approbation des décisions d'attribution de terres collectives à titre privé relevant de la collectivité des Ouled Asker du gouvernorat de Kasserine.**

Le Président de la République;

Vu la loi n°64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relatif au régime des terres collectives tel que modifié par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Asker (Fraction Ouled Bou Allague, Henchir El Gheradoc n° 1) à la délégation de Sbeitla en date du 29 octobre 1986 relatif à l'attribution de terres collectives à titre privé approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kasserine le 27 novembre 1986 et le ministre de l'agriculture le 24 décembre 1988;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Asker (Fraction Ouled Bou allague, Henchir El Gheradoc n° 1) à la délégation de Sbeitla relatives à l'attribution de terres collectives à titre privé et consignées dans son procès-verbal en date du 29 octobre 1986 approuvé par le conseil tutelle régional du gouvernorat de Kasserine le 27 novembre 1986 et le ministre de l'agriculture le 24 décembre 1987 et ce conformément au tableau et plan parcellaire annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 31 mars 1988.

*p. le Président de la République  
et par délégation  
Le Premier ministre  
HEDI BACCOUCHE*

**Décret n° 88-722 du 31 mars 1988 relatif à l'approbation des décisions d'attribution de terres collectives à titre privé relevant de la collectivité des Ouled Belgacem Ben N'Cib du gouvernorat de Gafsa.**

Le Président de la République;

Vu la loi n°64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relatif au régime des terres collectives tel que modifié par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Belgacem Ben N'Cib (Secteur El Fej) à la délégation de Gafsa Nord en date du 29 juillet 1985 relatif à l'attribution de terres collectives à titre privé approuvé par le conseil de tutelle du gouvernorat de Gafsa le 5 juillet 1986 et le ministre de l'agriculture le 16 janvier 1987;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Belgacem Ben N'Cib (Secteur El Fej); à la délégation de Gafsa Nord relatives à l'attribution de terres collectives à titre privé et consignées dans son procès-verbal en date du 29 juillet 1985 approuvé par le conseil tutelle régional du gouvernorat de Gafsa le 5 juillet 1986 et le ministre de l'agriculture le 16 janvier 1987 et ce conformément à l'attestation de possession et de délimitation annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 31 mars 1988.

*p. le Président de la République  
et par délégation  
Le Premier ministre  
HEDI BACCOUCHE*

**MINISTERE DE LA PRODUCTION AGRICOLE ET DE L'AGRO-ALIMENTAIRE**

**PRIX PRESIDENTIEL**

**Décret n° 88-723 du 25 janvier 1988 portant attribution du grand prix du Président de la République pour la promotion de la betterave à sucre pour la campagne 1986-1987.**

Le Président de la République;

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963 portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu le décret n° 77-631 du 3 août 1977 instituant le grand prix du Président de la République pour la promotion de la betterave à sucre et notamment son article 3;

Vu le décret n° 86-892 du 30 septembre 1986 portant nomination du ministre de la production agricole et de l'agro-alimentaire;

Vu le décret n° 86-1234 du 4 décembre 1986 fixant les attributions du ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire;

Vu l'avis du ministre de la production agricole et de l'agro-alimentaire;

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le grand prix du Président de la République pour la promotion de la betterave à sucre au titre de la campagne 1986-1987 est décerné au gouvernorat de Jendouba.

Art. 2. — Le grand prix du Président de la République est décerné aux personnes physiques suivantes du gouvernorat de Jendouba.

N° d'ordre	Personnes physiques	Secteur	Délégation
1	Chadli Ben Brahim El Oueslati	El Brahmi	Bou-Salem
2	Ezzeddine Ben Salah Shili	El Brahmi	Bou-Salem
3	Ali Ben Salah Lammouchi	Bir Lakhdar	Bou-Salem
4	Mongi Ben Ali Karoui	El Brahmi	Bou-Salem
5	Mabrouk Ben Othman Mezgui	Bou-Salem Nord	Bou-Salem
6	Mohamed Nomane Bel Aïchi	Bou-Salem Nord	Bou-Salem
7	Larbi Ben Mohamed Riabi	El Brahmi	Bou-Salem

N° d'ordre	Personnes physiques	Secteur	Délégation
8	Salah Ben Ali El Oueslati	Souk Essebt	Jendouba
9	Hassen Lammouchi	Bir Lakhdar	Bou-Salem
10	Abdelhamid Ben Youssef El Mejri	El Brahmi	Bou-Salem

Art. 3. — Le ministre de la production agricole et de l'agro-alimentaire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 25 janvier 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

**Décret n° 88-724 du 25 janvier 1988 portant attribution du grand prix du Président de la République pour la promotion de la céréaliculture pour la campagne 1986-1987.**

Le Président de la République;

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963 portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu le décret n° 77-631 du 3 août 1977 instituant le grand prix du Président de la République pour la promotion de la céréaliculture et notamment son article 3;

Vu le décret n° 86-892 du 30 septembre 1986 portant nomination du ministre de la production agricole et de l'agro-alimentaire;

Vu le décret n° 86-1234 du 4 décembre 1986 fixant les attributions du ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire;

Vu l'avis du ministre de la production agricole et de l'agro-alimentaire;

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le grand prix du Président de la République pour la promotion de la céréaliculture au titre de la campagne 1986-1987 est décerné aux gouvernorats du Kef et Siliana.

Art. 2. — Le grand prix du Président de la République est décerné aux personnes physiques suivantes du gouvernorat du Kef et de Siliana.

*Gouvernorat du Kef*

N° d'ordre	Personnes physiques et morales	Secteur	Délégation
1	Salah Ben Othman Ouerfelli	Oued Essoudani	Le Kef
2	Abdejilil Belhadj Chédly Charni	Sidi M'Tir	Tajérouine
3	L'unité productive Essenebel	Zaâfrana	Le Kef
4	Abdelhafidh Ben Taya Klai	Oued Essoudani	Le Kef
5	Taïeb Belhadj Mohamed Jeudani	Tel El Ghozène	Nebber

*Gouvernorat de Siliana*

N° d'ordre	Personnes physiques et morales	Secteur	Délégation
1	Hammouda Jendoubi	Le Krib	Le Krib
2	Abid Bouzidi	Borj Massaouidi	Le Krib
3	L'unité productive «El Mecheal»	Bou Arada	Bou Arada
4	Nasser Ben Salem Ben Belgacem	Soualem	Makhtar
5	Bellarbi Bouhija	Bez	Makhtar

Art. 3. — Le ministre de la production agricole et de l'agro-alimentaire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 25 janvier 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

**Décret n° 88-725 du 25 janvier 1988 portant attribution du grand prix du Président de la République pour la promotion des cultures maraichères pour la campagne 1986-1987.**

Le Président de la République;

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963 portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu le décret n° 77-631 du 3 août 1977 instituant le grand prix du Président de la République pour la promotion des cultures maraichères;

Vu le décret n° 86-892 du 30 septembre 1986 portant nomination du ministre de la production agricole et de l'agro-alimentaire;

Vu le décret n° 86-1234 du 4 décembre 1986 fixant les attributions du ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire;

Vu l'avis du ministre de la production agricole et de l'agro-alimentaire;

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le grand prix du Président de la République pour la promotion des cultures maraichères au titre de la campagne 1986-1987 est décerné au gouvernorat de Gabès.